

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

**Règlementant la présence et la divagation des chiens sur le Domaine Public Maritime du Sillon de Talbert, relevant du Conservatoire du littoral, situé sur le territoire de la Commune de PLEUBIAN et espace classé en Réserve Naturelle Régionale.**

Le Maire de PLEUBIAN,

- Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;
- Vu** le Code de l'Environnement Livre III relatifs aux espaces naturels, et notamment les articles L.322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs au Conservatoire du littoral et à la gestion de son domaine ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.172-1 et suivants relatifs aux Inspecteurs de l'environnement ;
- Vu** le Code de procédure pénale, et notamment les articles 29, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- Vu** l'article R.428-6 2° b. du Code de l'Environnement relatif à la divagation de chiens ;
- Vu** l'article 1243 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- Vu** les articles L.211-11 et suivants du Code Rural relatifs aux animaux dangereux et errants ;
- Vu** la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages,
- Vu** la Directive 2009/49/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Vu** l'arrêté Ministériel du 04/05/2007 portant désignation du site Natura 2000 « Côte de Trestel à la baie de Paimpol, estuaires du Jaudy et du Trieux, archipel de Bréhat » et la mise en œuvre d'une Zone Spéciale de Conservation ;
- Vu** l'arrêté Ministériel du 30/07/2004 abrogé par l'arrêté Ministériel du 31/10/2008 portant désignation du site Natura 2000 « Trégor-Goëlo » et la mise en œuvre d'une Zone de Protection Spéciale ;
- Vu** la délibération du Conseil Régional de Bretagne des 21-22 décembre 2006 relative à la création de la Réserve Naturelle Régionale du Sillon de Talbert et celle des 27-28 juin 2013 relative à son renouvellement de classement et le règlement de la Réserve Naturelle ;
- Vu** le Plan de gestion 2016-2022 de la Réserve Naturelle Régionale du Sillon de Talbert validé par le Comité consultatif de gestion le 12 octobre 2016 et par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 17 novembre 2016 ;
- Vu** le Règlement sanitaire départemental ;
- Vu** la convention de gestion du site du Sillon de Talbert du 07/01/2015 qui lie la Commune de Pleubian et le Conservatoire du littoral

**Considérant** que le Domaine public du Sillon de Talbert relève du Conservatoire du littoral et que la Commune de Pleubian en assure la garderie et la sauvegarde ;

**Considérant** les actions entreprises par le Conservatoire du littoral et la Commune de Pleubian, en lien avec le Conseil Régional de Bretagne, pour permettre l'accueil des usagers ainsi que la découverte des patrimoines naturel et paysager dans les meilleures conditions et qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité de ces usagers ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer et de renforcer la salubrité et la tranquillité sur le site du Sillon de Talbert, au vu notamment des nombreuses plaintes des usagers relatives à la présence d'animaux domestiques,

**Considérant** les actions entreprises par le Conservatoire du littoral et la Commune de Pleubian, en lien avec le Conseil Régional de Bretagne et le dispositif Natura 2000, pour assurer la préservation du site naturel du Sillon de Talbert et qu'il convient de maintenir la tranquillité de la faune sauvage et le bon état de conservation des habitats naturels sur le site ;

**Considérant** que le site naturel du Sillon de Talbert constitue un environnement remarquable, riche et fragile sur les plans écologique et naturaliste justifiant du classement en Réserve Naturelle Régionale et qu'il convient de le respecter ;

**Considérant** que la protection de la faune et d'espèces protégées justifie des mesures destinées à réglementer certaines circulations sur ce site ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A l'exception des chiens d'assistance (police, recherche ou sauvetage, accompagnement des personnes en situation de handicap), les chiens sont interdits chaque année, au plus fort de la période de reproduction des oiseaux, à partir du 15 avril jusqu'au 15 septembre inclus sur le site du Sillon de Talbert relevant du domaine du Conservatoire du littoral (voir carte en annexe). En dehors de cette période d'interdiction, les chiens devront être tenus impérativement en laisse.

**Article 2 :** Sur la Servitude de passage de piétons sur le littoral traversant le domaine du Conservatoire du littoral entre le Sillon de Talbert et le lieu-dit Pen Vir (cf. carte), les chiens doivent rester sous le contrôle de leur maître c'est-à-dire à une distance ne devant pas dépasser 50 m et à portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant leur rappel. Les propriétaires sont également tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour les autres piétons.

**Article 3 :** D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique. Les animaux errants qui seront trouvés sur le site naturel du Sillon de Talbert relevant du domaine du Conservatoire du littoral seront conduits à la fourrière communale gérée par la société LE PASSAGE. Les propriétaires seront identifiés et verbalisés.

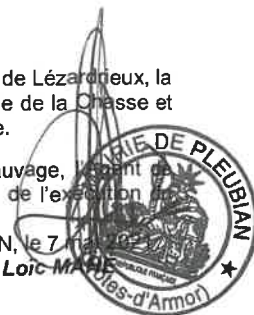
**Article 4 :** Par mesure de propreté et de salubrité, il est fait obligation aux personnes accompagnées de leur(s) chien(s) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, à l'enlèvement des déjections abandonnées par leur(s) chien(s) sur le site du Sillon de Talbert relevant du domaine du Conservatoire du littoral.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté expose les contrevenants aux peines prévues par une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (amende de 750 € ou forfaitaire de 135 €).

**Article 6 :** Le présent arrêté se substitue aux arrêtés antérieurs.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à la Préfecture des Côtes d'Armor, la Brigade de gendarmerie de Lézardrieux, la Direction départementale des territoires et de la mer / Unité littorale et gestion du DPM, l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Délégation régionale du Conservatoire du littoral, le Conseil régional de Bretagne.

**Article 8 :** Le Maire, la Brigade de gendarmerie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents de Surveillance des Voies Publiques, les Gardes du littoral, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



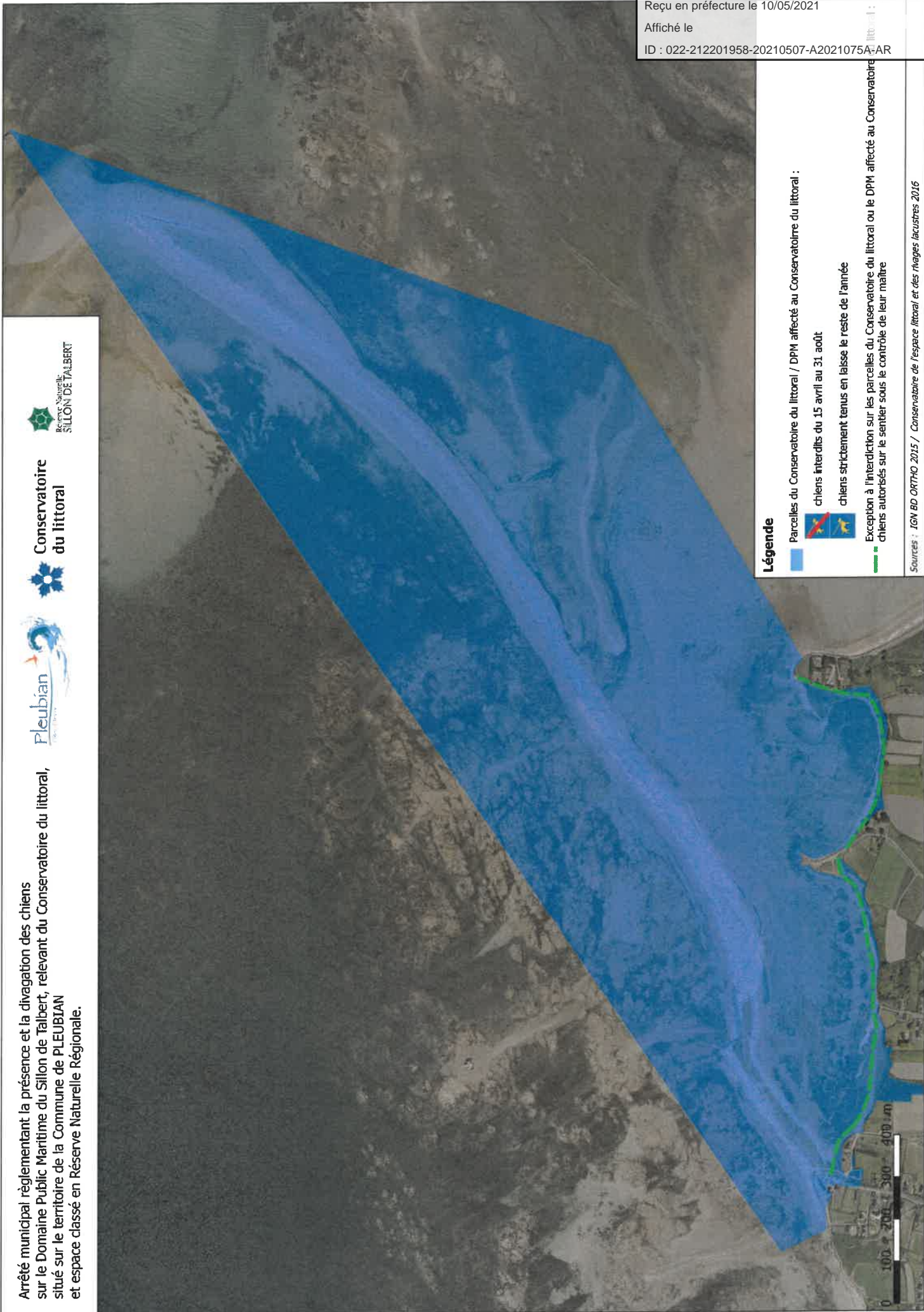
Arrêté municipal réglementant la présence et la divagation des chiens sur le Domaine Public Maritime du Sillon de Talbert, relevant du Conservatoire du littoral, situé sur le territoire de la Commune de PLEUBIAN et espace classé en Réserve Naturelle Régionale.



Conservatoire du littoral



RÉGION BRETAGNE  
SILLON DE TALBERT



**Légende**

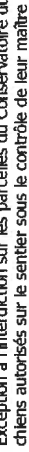
Parcels du Conservatoire du littoral / DPM affecté au Conservatoire du littoral :



chiens interdits du 15 avril au 31 août

chiens strictement tenus en laisse le reste de l'année

Exception à l'interdiction sur les parcelles du Conservatoire du littoral ou le DPM affecté au Conservatoire du littoral :



chiens autorisés sur le sentier sous le contrôle de leur maître

Sources : IGN BD ORTHO 2015 / Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres 2016

Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le

ID : 022-212201958-20210507-A2021075A-AR